

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2575

présenté par
M. Dolez

ARTICLE 44

Après le mot :

« saisir »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 68 :

« l'inspecteur du travail qui prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le recours contre les constats établis par les médecins du travail reste porté devant l'inspecteur du travail, et non devant le conseil des prud'hommes- comme le propose le présent texte- pour des raisons de simplicité, de rapidité et de coût.